



RÈGLEMENT 2026

Art. 1. — Organisation

La Braderie de Romont est une association à but non lucratif dont le siège est situé à Romont dans le canton de Fribourg. Un comité mandaté à cet effet se prononce librement et souverainement sur les demandes d'inscription. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

L'organisateur est le seul habilité à procéder à la répartition des emplacements.

Art. 2. — Inscription et taxe

Chaque candidat exposant doit s'inscrire en ligne sur le site de la Braderie (www.braderieromont.ch). **La demande d'inscription doit être faite avant le 10 mai 2026.** Elle sera examinée par le comité qui la validera ou la refusera. La pré-inscription ne garantit en aucun cas l'inscription.

La taxe d'inscription devra être versée au plus tard le 12 juin 2026 au moyen des coordonnées bancaires transmises lors de la confirmation d'inscription. **Une taxe supplémentaire de CHF 20.– sera perçue pour les encaissements effectués sur place, au stand « information »**, où le plan de situation vous sera remis.

L'inscription est validée lorsque le comité est en possession de la taxe d'inscription et adresse à l'exposant la confirmation de sa participation, accompagnée du plan de situation.

La sous-location et le prête-nom sont interdits. Si plusieurs personnes exposent conjointement, elles sont solidairement responsables de la taxe d'inscription. En cas de désistement d'un exposant après le paiement de la taxe d'inscription, celle-ci restera acquise à l'organisateur.

Art. 3. — Articles exposés

Les participants ne pourront en aucun cas exposer ou vendre d'autres articles que ceux mentionnés dans le formulaire d'inscription.

Art. 4. — Respect du règlement

Les exposants et participants à la Braderie de Romont s'engagent à respecter le présent règlement et à se conformer aux décisions du comité, lesquelles sont sans appel.

Art. 5. — Dates et horaires

La Braderie de Romont 2026 se déroulera sur deux jours :

VENDREDI 26 juin 2026

14h00 à 22h00 — exposants

14h00 à 03h00 — bars et restaurants

SAMEDI 27 juin 2026

09h00 à 22h00 — exposants

09h00 à 03h00 — bars et restaurants

Art. 6. — Mise en place et ravitaillement

La mise en place ainsi que le ravitaillement des cantines, bars et infrastructures débutera de la façon suivante :

Pour les bars et les restaurants :jeudi 25 juin 2026 dès 18h00

Pour les exposants :vendredi 26 juin 2026 de 9h00 à 12h00

samedi 27 juin 2026 de 8h00 à 9h00

Les restaurants n'ayant pas payé leur participation devront faire personnellement la demande d'autorisation pour la fermeture après minuit. Il est obligatoire d'arrêter de servir 15 minutes avant l'heure de fermeture, soit 02h45, conformément à la loi fribourgeoise sur les établissements publics.

Art. 7. — Évacuation des véhicules

Sur ordre de police, les voitures stationnées dans la zone de la Braderie devront être évacuées avant le **jeudi 25 juin dès 18h ou le vendredi 26 juin 2026 à 09h00 précises**. Merci de respecter impérativement les panneaux.

Art. 8. — Périmètre et infrastructures

La Braderie de Romont se déroule sur toute la Grand-Rue et sur la Place Saint-Jacques. Ces emplacements seront fermés ainsi que la rue des Béguines. Les surfaces louées seront délimitées par le plan numéroté.

Les organisateurs de la Braderie de Romont n'installeront aucune infrastructure ; ces installations sont du ressort des exposants.

Art. 9. — Raccordement électrique

Chaque exposant ou participant devra indiquer lors de son inscription s'il souhaite se brancher sur les tableaux mis à disposition et devra se munir du matériel nécessaire (enrouleurs, etc.). Les tableaux seront indiqués sur le plan de situation.

La société de la Braderie de Romont décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés par votre matériel électrique (câbles, enrouleurs, etc.). En cas de problèmes dus à l'installation ou au matériel électrique personnel d'un stand — y compris une mauvaise protection contre les intempéries — nécessitant l'intervention d'un spécialiste, le coût de ladite intervention sera facturé au responsable du stand. Il en va de même pour tout autre dommage causé par les éléments précités.

Art. 10. — Location de tables

Sur demande dûment mentionnée dans l'inscription, les organisateurs loueront des tables au tarif indiqué dans le bulletin d'inscription. Les taxes correspondantes devront être réglées en même temps que la taxe d'inscription.

Art. 11. — Surfaces, emplacements et horaires

Les exposants s'engagent à respecter les surfaces et les emplacements qui leur sont attribués, à ne pas empiéter sur les stands voisins ni sur les couloirs qui permettent la circulation entre les stands. En cas de non-respect de ces consignes, le comité interviendra de manière restrictive.

Chaque exposant s'engage également à respecter les horaires fixés par l'organisateur. Les stands doivent être ravitaillés avant l'heure d'ouverture (cf. art. 6 du présent règlement) et ouverts dès le début de la manifestation.

Le comité se réserve le droit de percevoir une amende allant jusqu'à CHF 300.– en cas de non-respect de cet article.

Art. 12. — Respect entre exposants et gestion des nuisances

Chaque exposant est tenu d'exercer son activité dans le respect des stands voisins et de leurs occupants, visiteurs compris. Toute source de nuisance persistante — fumée, chaleur, odeurs, projections, bruit — susceptible de gêner ou de porter préjudice aux exposants ou aux visiteurs environnants devra être maîtrisée ou neutralisée par l'exposant responsable.

En particulier, les stands utilisant des équipements de cuisson, grillades ou fumoirs sont tenus d'orienter leurs systèmes d'évacuation (hottes, cheminées, soufflets) de manière à ne pas diriger fumées ou chaleurs vers les stands adjacents. Si la configuration du matériel ne permet pas de satisfaire cette exigence, l'exposant devra prendre toute mesure corrective nécessaire (déflecteurs, modification d'orientation, réduction de la puissance, etc.).

En cas de nuisance signalée et non résolue dans un délai raisonnable, le comité se réserve le droit d'exiger l'arrêt immédiat de l'activité en cause et, le cas échéant, d'infliger une amende allant jusqu'à CHF 300.—.

La tolérance réciproque entre exposants est une condition du bon déroulement de la manifestation. Le comité est seul juge de la caractérisation d'une nuisance et de la mesure corrective à appliquer.

Art. 13. — Rangement en fin de journée

Les marchandises et les objets présentés devront être évacués et rangés les deux soirs dès la fermeture des stands. Dès la fin de la Braderie, chaque exposant ou société ayant loué des tables devra les ranger aux emplacements indiqués sur le plan de situation fourni par l'organisateur.

Les tables doivent être propres et dépourvues de scotch et/ou agrafes.

Art. 14. — Tarifs de location

Le tarif de location des stands et des tables pour les deux jours, la taxe de police comprise, est indiqué dans le bulletin d'inscription.

Art. 15. — Assurances et responsabilité des exposants

Les marchandises et les objets appartenant à l'exposant doivent être assurés par ce dernier contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol et la responsabilité civile. L'organisateur n'assume aucune responsabilité à ce sujet.

Les exposants portent l'entière responsabilité de leurs installations, de leur matériel et de leurs constructions. La Braderie de Romont n'assume aucune responsabilité liée à ces éléments, quelle qu'en soit la nature.

Art. 16. — Gestion des déchets

Tous les déchets devront être évacués par l'exposant après la fermeture de son stand. Trois bennes sont mises à disposition des exposants aux emplacements indiqués sur le plan de situation :

1. Déchets incinérables
2. Verre (séparé obligatoirement)
3. PET

Le tri est obligatoire. Tout dépôt de déchets en dehors des bennes désignées est interdit.

Art. 17. — Sécurité incendie et équipements de cuisine

Les exposants utilisant des appareils de chauffage ou de cuisine (y compris réfrigérateurs) ont l'obligation d'équiper leur stand comme suit :

4. Une couverture anti-feu, obligatoire sur chaque stand de cuisine
5. Un extincteur CO₂ ou à eau pulvérisée, obligatoire sur chaque stand de cuisine

LES EXTINCTEURS À POUDRE SONT STRICTEMENT INTERDITS sur toute la zone de la Braderie.

Ces équipements doivent être visibles, accessibles et en état de fonctionnement pour toute la durée de la manifestation.

Art. 18. — Équipements à gaz

Tout appareil fonctionnant au gaz doit être certifié et homologué conformément à la réglementation en vigueur. Les homologations seront systématiquement contrôlées avant et pendant la manifestation.

Tout équipement non conforme ou dont l'homologation ne peut être présentée sera immédiatement mis hors service par le comité.

Art. 19. — Constructions et sécurité des installations

Toute construction ou installation présentant une hauteur supérieure à 1 mètre devra obligatoirement être sécurisée par des barrières ou dispositifs de protection adaptés, afin de prévenir tout risque de chute ou de renversement.

Il est strictement interdit de fixer, accrocher ou attacher quoi que ce soit au mobilier urbain (poteaux, bancs, panneaux, etc.) ainsi qu'aux sols, qu'ils soient en pavés ou en bitume. Aucune accroche sur ces surfaces n'est autorisée, que ce soit à titre temporaire ou permanent.

Art. 20. — Musique et animations

La musique diffusée dans les bars et les stands devra être arrêtée durant chaque animation artistique. La fermeture des bars est prévue à 03h00 précises. La musique devra être définitivement interrompue à 02h45.

Art. 21. — Litiges

Tout litige découlant de l'interprétation du présent règlement sera tranché souverainement et sans appel par le comité d'organisation.

Art. 22. — Responsabilité générale de l'organisateur

Les organisateurs de la Braderie de Romont n'assument aucune responsabilité à l'égard des exposants, de leur personnel ou des visiteurs, tant en ce qui concerne les dommages corporels ou économiques que le tort moral qu'ils pourraient subir avant, pendant ou après la manifestation, et en rapport avec celle-ci ou avec des faits qui y surviendraient.

En particulier, si des circonstances politiques, météorologiques, militaires ou économiques, ou en cas de force majeure, devaient empêcher l'organisation de la Braderie de Romont 2026 ou en perturber son déroulement normal, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Le for de juridiction est Romont.

Adopté à Romont le 21 mars 2026